

RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

SECTEUR EN RÉGIE



CLIMATS DU
VIGNOBLE DE
BOURGOGNE
(PATRIMOINE MONDIAL)

*La Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
composante du bien inscrit au Patrimoine Mondial
de l'UNESCO*

SOMMAIRE

 CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Objet du règlement.....	4
Article 1.2 – Obligations générales du distributeur d'eau	4
Article 1.3 – Vos obligations générales.....	4
Article 1.4 – Votre accès aux informations vous concernant	5
 CHAPITRE II - ABONNEMENTS	5
Article 2.1 – Demandes d'abonnement.....	5
Article 2.2 – Durée et résiliation du contrat d'abonnement.....	6
Article 2.3 – Droit de rétractation	7
 CHAPITRE III - BRANCHEMENTS	7
Article 3.1 - Définition du branchement.....	7
Article 3.2 – Conditions d'établissement du branchement.....	9
Article 3.3 – Entretien du branchement	9
Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d'un branchement.....	9
Article 3.5 – Branchements spécifiques - incendie.....	10
Article 3.6 – Ouverture ou fermeture d'un branchement	10
 CHAPITRE IV - COMPTEURS	11
Article 4.1 – Règles générales	11
Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs	11
Article 4.3 – Relève des compteurs	11
Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs.....	12
Article 4.5 – Vérification des compteurs	12
Article 4.6 – Entretien des compteurs	12
Article 4.7 – Consommations anormalement élevées.....	13
 CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVEES	13
Article 5.1 – Définitions	13
Article 5.2 - Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales	14
Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau	14
Article 5.4 – Installations privées de lutte contre l'incendie	15
 CHAPITRE VI – FACTURE - PAIEMENTS	15
Article 6.1 – Présentation de la facture.....	15
Article 6.2 – Paiement des fournitures d'eau.....	16
Article 6.3 - Moyens de paiement	16
Article 6.4 – Paiement des autres prestations.....	17
Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et pénalités.....	17
Article 6.6 – Médiation	17



CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 7.1 – Obligation générale du distributeur d'eau en matière d'interruptions et modifications	17
Article 7.2 – Les interruptions programmées.....	18
Article 7.3 – Les interruptions non programmées	18
Article 7.4 – Lutte contre l'incendie	18
Article 7.5 – Modifications et restrictions du service	18
Article 7.6 – Demandes d'indemnités	18



CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 - Date d'application	19
Article 8.2 - Modification du règlement	19
Article 8.3 - Clause d'exécution	19

ANNEXES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles vous est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 1.2 – Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- De fournir de l'eau à tout usager qui réunit les conditions définies par le présent règlement, et sous une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou de 30% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 1 bar.
- D'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure telle que définie dans le code civil, travaux, incendie...),
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès de la Communauté de communes et de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé (arobnat.cote-d'or).
- D'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 1.3 – Vos obligations générales

Vous êtes tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau, que le présent règlement met à votre charge. En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- À vous conformer à toutes les dispositions du règlement.
- À fournir au distributeur d'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement.
- À ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur d'eau toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.
- À protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression (aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé).

Il vous est par ailleurs formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...); de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques

- De modifier les dispositions du compteur (son emplacement, son équipement nécessaire au relevé à distance), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé.
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public.
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre vous.

Article 1.4 – Votre accès aux informations vous concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'Eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint-Georges, dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche vous concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service au service de l'Eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique et votre numéro de téléphone mobile, vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement : alertes sms en cas de perturbation sur le réseau de distribution.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 2.1 – Demandes d'abonnement

Afin d'être alimenté en eau, vous devez souscrire auprès du service de l'Eau un contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, telle que définie à l'article des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de son décret n°67-223, et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du service de l'eau par internet (<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com>), téléphone, ou visite dans les locaux du service de l'eau situés 1 rue Lavoisier à 21700 Nuits-Saint-Georges.

Vous devez effectuer vous-même le relevé du compteur d'eau lors d'un départ ou d'une arrivée.

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire à jour, et du document nécessaire à la mise en place d'un prélèvement automatique.

Le service de l'eau s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 8 jours ouvrés.

La souscription du contrat vaut :

- Accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- Accord sur la date d'effet qui est, soit la date du bail soit la date d'achat ;
- Accord sur l'index du compteur à la prise d'effet ;
- Confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

Si vous résidez en habitat collectif, si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent Règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit " contrat collectif " doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général. La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 2.2 – Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

La fourniture d'eau cesse :

- Soit suite à votre demande ;
- Soit sur une décision administrative en cas d'usage abusif (piquage, détérioration, arrêté préfectoral...) et/ou non conforme.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- Par courrier postal ou électronique ;
- Directement sur le site internet du distributeur d'eau ;
- Par visite dans les locaux de votre distributeur d'eau avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- Par téléphone.

Toutes les coordonnées du service se trouvent sur la facture.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre au distributeur d'eau votre nouvelle adresse valide, votre numéro de client ainsi que l'index du compteur à votre départ.

Le distributeur d'eau s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 8 jours ouvrés à compter de sa réception.

Dans tous les cas, le service de l'Eau vous transmettra une confirmation de votre demande de résiliation, pour vérification des éléments de facturation et du relevé de compteur.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, et les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

A défaut de résiliation de votre part (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le service de l'eau régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation.

Dans le cadre du départ d'un locataire, et en l'absence de déclaration d'un nouvel occupant, l'abonnement du logement vacant sera automatiquement transféré au nom du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, et si aucun nouvel abonnement n'est souscrit, le

branchement sera fermé à ses frais.

Vous devez effectuer vous-même le relevé du compteur d'eau lors d'un départ ou d'une arrivée.

Dans le cas contraire, un technicien s'en chargera, à vos frais, selon un forfait voté en Conseil Communautaire chaque année.

Le service de l'eau régularisera la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue à posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, la résiliation sera effective au plus tôt à la date de la dernière relève facturée.

En cas du décès de l'utilisateur, sa succession sera responsable de l'abonnement qu'il aura contracté et le service de l'eau devra être avisé dans un délai de 15 jours des modifications à apporter à l'abonnement en vue de le mettre au nom du nouveau bénéficiaire de celui-ci, faute de quoi il aura la faculté de résilier l'abonnement pour l'époque à laquelle il lui plaira.

Si le nouveau propriétaire n'est pas immédiatement désigné, le service ne pourra être maintenu que si le liquidateur, l'administrateur ou les ayants droits de la succession demandent par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

Les héritiers ou ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au service de l'eau.

Article 2.3 – Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours, en complétant et transmettant une déclaration dénuée d'ambiguïté (par courrier ou courrier électronique).

Si vous utilisez cette option, le service de l'eau vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, le distributeur d'eau vous remboursera les paiements reçus dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de votre décision de rétractation. Le service de l'eau procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

En cas de rétractation et si vous avez demandé à bénéficier de la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation vous devrez payer au distributeur l'eau qui vous aura été fournie.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 3.1 - Définition du branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement public est composé :

- De la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet de prise d'eau sous bouche à clé
- De la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée
- Du dispositif d'arrêt (robinet situé avant compteur)
- Du dispositif de comptage qui comprend :

- Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet (dispositif contre le démontage)
- Le robinet de purge (le cas échéant)
- Le clapet anti-retour (obligatoire)

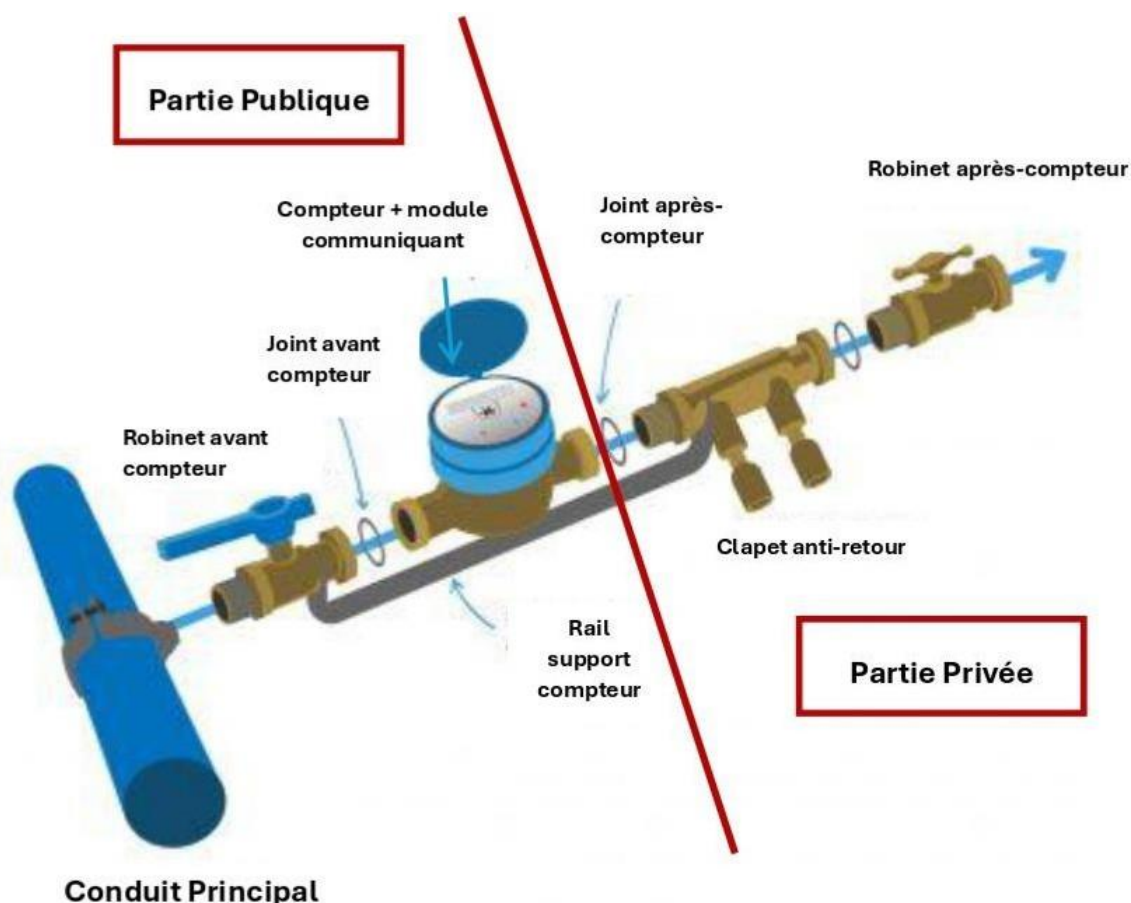
L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Le joint après le compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, **en plus** du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Pour les immeubles collectifs et les lotissements dont le réseau eau potable n'est pas rétrocédé à la Collectivité, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Si le compteur général collectif n'existe pas, le domaine public s'arrête à la limite de propriété. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

La partie privée du branchement, qui démarre après le joint de raccordement aval situé après le compteur, est à votre charge et sous votre responsabilité. Il vous est conseillé de mettre en place un robinet d'arrêt après le système de comptage, côté privatif.



Article 3.2 – Conditions d'établissement du branchement

Les collectivités ont l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable (disponible sur demande) en vue de délimiter les zones desservies par le réseau public de distribution (article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). En dehors des zones définies, la collectivité n'a aucune obligation de procéder au raccordement des habitations.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble, dans la limite de 100 m (mètres linéaires). Au-delà de cette distance, il s'agira d'une extension de réseau financée par la collectivité, uniquement dans la zone délimitée dans le schéma de distribution d'eau potable. Toute dérogation est soumise à l'accord du service de l'eau de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au regard des prescriptions techniques en vigueur.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, ce dernier devant être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Vous pouvez demander une configuration particulière du branchement. Le service de l'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service de l'eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) selon le tarif en vigueur fixé par délibération. Le distributeur d'eau doit vous présenter un devis portant exclusivement sur ces travaux. Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner des pénalités, définies à l'article 6.5 du présent règlement.

Article 3.3 – Entretien du branchement

Le service de l'eau de la Communauté de communes est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il vous est interdit de modifier cette partie. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à votre charge.

Sur la partie publique du branchement située en domaine privé, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. Vous devez laisser cette partie de branchement publique accessible. Les éventuels frais de remise en état (revêtements de sol, plantations...) sont à votre charge. Le distributeur d'eau doit néanmoins réaliser ces travaux en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens. En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations...

Vous devez prévenir le distributeur d'eau de toute fuite d'eau ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.

Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge, et fera l'objet d'un devis. Ces travaux sont réalisés par le distributeur d'eau selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Communauté de communes.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision de la

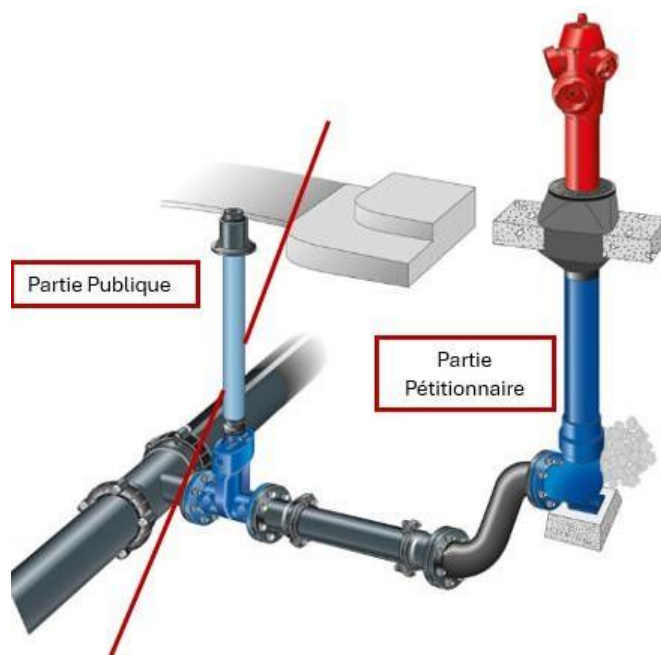
Communauté de communes (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par la Communauté de communes.

A l'occasion d'un renouvellement du branchement, le service de l'eau exigera le déplacement d'un compteur situé en intérieur (cave/garage), et fixer le nouvel emplacement aussi près que possible du domaine public dans un regard de comptage.

Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard pourra être mise à la charge de l'abonné, si cela ne fait pas partie d'une opération globale.

Article 3.5 – Branchements spécifiques - incendie

La limite publique/privée du branchement pour un poteau incendie se situe à l'amont immédiat de la vanne, celle-ci devant être installée sur le T de raccordement du réseau, selon le schéma suivant :



Article 3.6 – Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au distributeur d'eau. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur votre installation privée, vous devez vous borner à fermer le robinet après compteur s'il existe.

Les frais de fermeture de branchement, de réouverture de branchement, et pour un relevé spécial sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du conseil communautaire, tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée.
- Une impossibilité de relevé de compteur ou un non.
- Une réouverture de branchement en application de l'article 16.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 4.1 – Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau. Ils sont propriété de la Communauté de communes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'Article 1384 du Code Civil.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Les compteurs sont remplacés au plus tard tous les 15 ans par le service de l'eau.

Lors de l'intervention pour le changement du compteur, le technicien pourra être amené à vérifier la conformité de votre installation.

Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le distributeur d'eau compte tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé et entretenu à vos frais soit par vos soins, soit par le service de l'eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Vous devez signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le distributeur d'eau afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le distributeur d'eau dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3 – Relève des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au distributeur d'eau pour le relevé du compteur.

La relève des compteurs est effectuée deux fois par an, via un système communiquant.

Si vous avez explicitement refusé le déploiement du dispositif technique permettant le relevé à distance de votre compteur, le service de l'eau procédera, à minima une fois par an à vos frais, au relevé de votre compteur.

Si le module permettant la relève à distance situé sur le compteur dysfonctionne, une intervention du service de l'eau sera nécessaire.

Vous serez averti par un avis de passage ou par courrier afin de fixer un rendez-vous.

Si le relevé n'a pas pu être effectué, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, un rendez-vous obligatoire sur place sera fixé afin de vérifier la conformité du dispositif de comptage.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le d ispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Le relevé de votre compteur vous permet de bénéficier d'une facturation de votre consommation au plus juste et de déceler une éventuelle fuite sur votre réseau.

Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur (compteur bloqué), la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, selon une consommation moyenne annuelle estimée à 40 m³/an et par personne.

Article 4.5 – Vérification des compteurs

Le service de l'eau pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Si votre installation est équipée d'un mécanisme de relève à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront à votre charge. Ces frais sont fixés par délibération de la Communauté de communes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le distributeur d'eau.

Article 4.6 – Entretien des compteurs

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le distributeur d'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans la région.

Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans d es circonstances particulières, avec des accessoires adaptés, afin de laisser libre accès aux techniciens du service de l'eau. Le regard doit être accessible de l'extérieur, apparent, et dégagé de tout obstacle permettant son ouverture.

Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du distributeur d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module communiquant), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, gel, etc....), sont effectués par le distributeur à vos frais. La sanction prévue à l'article 6.5 du présent règlement trouve alors à s'appliquer.

Les dépenses ainsi engagées par le distributeur d'eau pour votre compte font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le distributeur d'eau :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ou le système communiquant ne fonctionnent plus
- En cas de détérioration
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'utilisateur, sur sa demande
- En toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans

Article 4.7 – Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le distributeur d'eau vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En tant qu'abonné du service et en application de la loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.

Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés sera susceptible d'être mise en recouvrement.

Cette demande doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le distributeur d'eau.

Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné du service public reste légalement responsable de la surveillance du compteur et de sa consommation. L'ensemble des installations situées directement en aval de l'appareil de comptage relève de la partie privée du branchement dont la responsabilité vous incombe pleinement. Il vous revient donc de veiller au bon fonctionnement de vos installations privées et de contrôler votre consommation.

Nous vous conseillons de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, il s'agit d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Toute fuite après-compteur doit être réparée par vos soins au plus vite, dans le mois qui suit le signalement.

Si le service de l'eau constate que, malgré vous en avoir informé conformément aux dispositions en vigueur, la perte en eau persiste au-delà de 2 mois, cette négligence de votre part fera l'objet d'une procédure, pouvant entraîner une limitation de l'alimentation en eau et/ou des pénalités.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1 – Définitions

Vos installations privées comprennent :

- Toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 3.1.
- Les appareils qui y sont reliés.

Le distributeur d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au distributeur d'eau ou aux tiers tant par l'établissement

que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du distributeur d'eau.

Article 5.2 - Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 5.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. Le distributeur d'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il doit être mis en place, après une cuve de déconnexion.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le distributeur d'eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences sur le plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le distributeur d'eau, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par la Communauté de communes, peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau

L'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue de puits, de forages domestiques, de récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population. En effet, la connexion d'un réseau de distribution d'eau provenant d'une ressource non potable avec le réseau de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et, par retour d'eau, le réseau public.

Tout abonné utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage ou récupération d'eau de pluie) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en Mairie et auprès de la Communauté de communes.

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite. Toute infraction à cette disposition engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Afin de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque sanitaire de contamination du réseau public d'eau potable, l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les agents du service de l'eau disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des

installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le distributeur d'eau doit vous prévenir au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Ce contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant et un rapport de visite vous est communiqué.

En cas de risque de contamination du réseau public, le rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Les frais de contrôle sont à votre charge, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.4 – Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant du service de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de l'eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant du service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'exploitant du service de l'eau doit être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie et de la Communauté de communes tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux.

CHAPITRE VI – FACTURE - PAIEMENTS

Article 6.1 – Présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

- L'eau potable :

- La consommation : calculée au m3 d'eau consommée, elle comprend le prélèvement, le traitement, et la distribution de l'eau au compteur. Le produit couvre les frais de fonctionnement et d'investissement du service de l'eau
- L'abonnement : il est calculé au prorata temporis, en fonction du diamètre du compteur, et couvre les charges fixes.

- La collecte et le traitement des eaux usées :

- La consommation : calculée au m3 d'eau potable consommée ; elle comprend la collecte et le traitement des eaux usées.
- L'abonnement : il est calculé au prorata temporis, et couvre les charges fixes.

- Les redevances aux organismes publics :

L'Agence de l'Eau est chargée de collecter les redevances et d'aider financièrement les actions de lutte contre la pollution.

- Redevance sur la consommation d'eau : tout consommateur contribue financièrement à la lutte contre la pollution de l'eau.
- Performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement : valorisation de la qualité des réseaux
- Préservation des ressources en eau : En fonction des volumes d'eau prélevés dans la nature.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif ou en consultant les délibérations sur le site internet de la collectivité.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, la collectivité se réserve le droit d'instaurer des tarifs progressifs.

Article 6.2 – Paiement des fournitures d'eau

Les abonnements sont payables par semestre, à terme échu.

Votre consommation est facturée, selon la fréquence fixée par la Communauté de communes, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de relève à distance, c'est l'index indiqué par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi. Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service de Gestion Comptable habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de quinze (15) jours suivant l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués par les moyens définis sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve d'un motif fondé de votre réclamation, vous vous exposez à des pénalités de retard.

En cas de non-paiement, vous et l'ensemble des abonnés co-solidaires êtes considérés comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service de Gestion Comptable.

Vous avez la possibilité de demander l'édition d'un duplicata de votre facture au service de l'eau. Cette nouvelle édition est possible pour les factures de l'année en cours et l'année N-1. Au-delà, cette prestation pourra être facturée.

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le Service de Gestion Comptable et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux. Il pourra vous être proposé des échéanciers de paiement afin de vous permettre d'adapter le règlement de vos factures à vos ressources.

Le Service de Gestion Comptable se réserve le droit de ne pas donner suite à une telle demande. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au Service de Gestion Comptable à l'adresse figurant sur les factures, dans un délai d'un mois.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Article 6.3 - Moyens de paiement

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto de la facture
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon non agrafé, sans aucun autre document. A envoyer

à l'adresse mentionnée sur le talon

- Par Carte Bancaire au guichet de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges BP 40090 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance pour votre prochaine facture. Téléchargez ou demandez l'autorisation de prélèvement au service de l'eau, complétez-la et renvoyez-la par voie postale ou électronique.
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement (coordonnées au verso de la facture)

Article 6.4 – Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents du distributeur d'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service de l'eau.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le distributeur d'eau ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite.
- Pénalité pour vol d'eau.
- Pénalité pour intervention illicite sur compteur conformément à l'article 4.6 (rupture des scellés, effraction sur compteur...).
- Pénalité pour branchement non conforme.
- Pénalité pour branchement illicite.

Ces montants sont fixés et actualisés par délibération de la Communauté de communes.

Le service de l'eau enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le service de l'eau pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 6.6 – Médiation

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée

Par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>).

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau- BP 40463 75366 Paris Cedex 08 contact@mediation-eau.fr

Avant d'entamer vos démarches, rapprochez-vous du service de l'eau pour bénéficier de conseils ou d'une assistance.



CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 7.1 – Obligation générale du distributeur d'eau en matière d'interruptions et modifications

Le distributeur d'eau est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux usagers.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de

service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir en temps opportun, des conséquences des dites modifications, à l'exception des modifications du service pour pallier une interruption non programmée. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du distributeur d'eau, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 7.2 – Les interruptions programmées

Le distributeur d'eau vous avertit 48 heures à l'avance, par avis, par courrier (postal ou électronique), ou par SMS, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Pour être informé, veuillez à communiquer au distributeur d'eau vos coordonnées postales, téléphoniques et courriel.

Article 7.3 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, le distributeur d'eau informe la mairie concernée (hors week-end et jour férié) et il vous informe également par un message SMS (si votre numéro a été communiqué).

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

Article 7.4 – Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au Service de lutte contre l'Incendie. Ces manœuvres peuvent générer des mises en suspension de particules présentes dans les réseaux et déclencher éventuellement des eaux colorées.

Article 7.5 – Modifications et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 7.6 – Demandes d'indemnités

Le service de l'eau ou la collectivité ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident ou accident majeur ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des usagers concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné. Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 8.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la Communauté de communes peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture ainsi que par mail si vous avez transmis vos coordonnées électroniques. Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 8.3 - Clause d'exécution

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour l'ensemble des communes en régie.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans sa séance du 24/06/2025.

Le Président, Lu et Approuvé,

Le Président
Pascal GRAPPIN



ANNEXES

- 1- Prescriptions techniques pour les travaux
- 2- Prescriptions techniques individualisation
- 3- Comment évaluer sa consommation
- 4- Cartographie Régie/DSP

Service de l'eau en régie

Centre Technique Intercommunal
1 rue Lavoisier
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

03.80.62.01.42
eau@ccgevrey-nuits.com

Fermé au public le mardi matin et jeudi-après-midi